

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :  
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.  
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

#### SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 81<sup>e</sup> SÉANCE

#### Séance du Jeudi 30 Novembre 1950.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Dépôt de questions orales avec débat.
5. — Réorganisation du crédit maritime mutuel. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine; Mlle Mireille Dumont, M. Gaston Defferre, ministre de la marine marchande.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 15 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
6. — Création d'une « Promotion de l'énergie » dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: MM. Léger, rapporteur de la commission de la production industrielle; Georges Pernot, président et rapporteur pour avis de la commission de la justice; Vourc'h.  
Sur le passage à la discussion des articles: MM. Bolitraud, le rapporteur, Georges Laffargue, Hélène, François Dumas, Mme Devaud, M. René Coty. — Renvoi à la commission.
7. — Ajournement de la discussion d'une question orale avec débat.
8. — Avantages à certains fonctionnaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Zussy, rapporteur de la commission de l'intérieur; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

9. — Propositions de la conférence des présidents.
10. — Règlement de l'ordre du jour.

##### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

##### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

##### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 793, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 794, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale intervenue le 5 janvier 1950 (n° 756, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 792 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Lodéon, Symphor et Saller, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique (n° 747, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 795 et distribué.

— 4 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débats suivantes :

**M. Jean Primet** demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour organiser rapidement la fabrication d'un carburant agricole à prix réduit pour faciliter l'écoulement et la vente des tracteurs de fabrication française et notamment de ceux de la régie Renault, du Mans.

**M. Pierre de Félice** demande à M. le ministre des affaires étrangères par quels moyens il entend assurer la mise en œuvre des recommandations votées par l'Assemblée consultative européenne de Strasbourg avec le plein accord du Parlement.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement, et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 5 —

#### REORGANISATION DU CREDIT MARITIME MUTUEL

##### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel. (Nos 727 et 771, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

**M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.** Mesdames, messieurs, vous êtes en possession du rapport établi au nom de la commission de la marine et des pêches sous le numéro 771. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé des motifs et aux considérations qui ont été émises au nom de cette commission, si ce n'est pour vous rappeler très brièvement les objectifs essentiels vers lesquels tendent les modifications que nous vous demandons d'apporter à la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel : remettre en place la commission supérieure du crédit maritime mutuel ; égaliser et augmenter le plafond des avances à consentir aux caisses régionales et aux sociétés coopératives ; assouplir les garanties exigées des marins à l'occasion des prêts ;

assurer la distinction entre les sociétés de crédit et les sociétés coopératives. Autrement dit, ce texte a pour but d'apporter un certain nombre d'aménagements, de modifications ou d'additions à certaines des dispositions de la loi du 4 décembre 1913.

Je profite cependant de l'occasion qui m'est offerte pour dire à M. le ministre de la marine marchande combien la commission au nom de laquelle je parle regrette l'insuffisance des crédits, l'insuffisance de la dotation qui est faite aux caisses régionales de crédit maritime mutuel. Pour couvrir les énormes besoins, il n'est que très peu de recettes, ce que nous regrettons très amèrement.

Je profite aussi de ce que l'occasion m'en est donnée pour appeler, une fois de plus, l'attention de M. le ministre de la marine marchande sur les difficultés immenses, presque tragiques, qui assaillent présentement l'armement français à la pêche.

Je sais combien il se penche sur les problèmes difficiles qui sont les siens, mais je lui demande de continuer cette sollicitude car il est urgent et indispensable que nous apportions une aide efficace à cet armement sur lequel pèsent, évidemment, à l'heure actuelle, les plus lourdes charges.

Je demande donc à cette assemblée de vouloir bien accepter ce projet dans le texte qui nous a été présenté par l'Assemblée nationale. (Très bien ! très bien !)

**Mlle Mireille Dumont.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mlle Mireille Dumont.

**Mlle Mireille Dumont.** Je voudrais, à l'occasion de ce débat et en quelques mots, traiter devant M. le ministre de la marine marchande et devant le Conseil de la République une question se rattachant, au premier chef, à la vie maritime, puisqu'elle a trait aux équipages, à leurs conditions de vie et au respect par le Gouvernement des droits des délégués syndicaux.

Les faits, les voici : Par coup de téléphone envoyé ces jours-ci du ministère de la marine marchande à l'inscription de Marseille, M. Defferre donnait ordre à cette direction de ne plus recevoir les délégués de la C. G. T.

**M. le général Corniglion-Molinier.** Très bien !

**M. le président.** Votre observation n'a rien à voir avec le crédit maritime mutuel.

**Mlle Mireille Dumont.** Monsieur le président, c'est tout à fait dans le cadre du sujet, puisqu'il est question de la marine marchande.

**M. le président.** Il ne s'agit pas de la vie maritime en général, mais du crédit maritime mutuel.

**Mlle Mireille Dumont.** Il s'agit tout de même de la vie de nos équipages.

**M. le président.** Il s'agit ici du Crédit maritime mutuel ; je vous demande donc, encore une fois, de rester dans le sujet.

**M. le rapporteur.** Le problème est de caractère strictement technique.

**Mlle Mireille Dumont.** Dans ces conditions, je demande à M. le ministre s'il me permet de lui poser une question. (M. le ministre ne répond pas.)

M. le ministre confirme, par son silence, qu'il a agi avec une autorité qu'il n'avait pas le droit d'exercer.

*Au centre.* C'est trop facile !

**M. Gaston Defferre, ministre de la marine marchande.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

**M. le ministre de la marine marchande.** J'accepte le texte rapporté par M. Denvers.

Je ne répondrai pas aux questions posées par Mlle Dumont. J'y ai d'ailleurs répondu par avance et je serai prêt à m'en expliquer davantage sur ces questions quand elles viendront à l'ordre du jour de cette assemblée, après une décision conforme au règlement du Conseil de la République.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les alinéas 4 et suivants de l'article 13 de la loi du 4 décembre 1913 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les avances consenties aux caisses régionales sont allouées par arrêté du ministre de la marine marchande, après avis d'une commission supérieure du Crédit maritime mutuel dont la composition est fixée comme suit :

- « Six députés de l'Assemblée nationale, désignés par elle ;
  - « Trois sénateurs, membres du Conseil de la République, désignés par lui ;
  - « Un membre de l'Assemblée de l'Union française, désigné par elle ;
  - « Un membre du conseil d'Etat ;
  - « Un membre de la cour des comptes ;
  - « Un représentant du ministre des finances ;
  - « Un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
  - « Quatre représentants du ministre de la marine marchande, dont le directeur des pêches et le directeur de l'établissement national des Invalides ;
  - « Le gouverneur de la Banque de France ;
  - « Le directeur du crédit agricole ;
  - « Le directeur de la caisse centrale du crédit coopératif ;
  - « Le président de la caisse autonome de la reconstruction ;
  - « Le président du comité central des pêches maritimes ;
  - « Six représentants des caisses régionales de Crédit maritime mutuel ;
  - « Cinq représentants des organisations syndicales de marins pêcheurs.
- « Les membres de la commission supérieure sont nommés par le ministre de la marine marchande.
- « Le président et le vice-président sont pris dans le sein de la commission supérieure, sur proposition de celle-ci, et nommés par arrêté du ministre de la marine marchande.
- « La commission délègue ses pouvoirs à un comité permanent de douze membres. Le président de la commission préside effectivement ce comité.
- « Sont membres de droit du comité, outre le président :
- « Le directeur des pêches au ministère de la marine marchande ;
  - « Le directeur de l'établissement national des invalides ;
  - « Le représentant du ministre des finances ;
  - « Le représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
  - « Le président de la caisse centrale de crédit coopératif.
- « Les six autres membres sont élus, pour trois ans, par la commission supérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 14 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avances faites aux caisses régionales ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à cinq ans lorsqu'elles sont destinées à des opérations à court terme et à dix ans lorsqu'elles ont en vue des opérations à long terme. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des avances prévues à l'article précédent ne peut être supérieur à dix fois le montant du capital versé. »

« L'alinéa 3 de l'article 15 de la loi précitée est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 18 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses régionales peuvent accorder aux sociétés coopératives maritimes des prêts à long terme et à court terme.

« Le total de ces prêts ne peut excéder dix fois le montant du capital versé de la société coopérative bénéficiaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 20 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés de crédit maritime qui consentent des prêts individuels à long terme, en vue spécialement de l'exercice de l'industrie de la pêche, doivent exiger en temps utile des emprunteurs des garanties de remboursement constituées :

« 1<sup>o</sup> Par l'inscription au profit de la caisse locale intéressée d'une hypothèque maritime ;

« 2<sup>o</sup> Par un contrat d'assurances maritimes passé par le titulaire du prêt, soit avec une société d'assurances maritimes mutuelles, soit avec toute autre société française d'assurances et stipulant qu'en cas de sinistre le bénéfice de l'assurance sera transféré à la caisse locale intéressée jusqu'à concurrence des sommes prêtées et non encore remboursées.

« En outre, des garanties peuvent être constituées par tous les autres gages ou par les cautions solidaires que l'emprunteur présentera, notamment : a) un contrat d'assurance en cas de décès passé par le titulaire du prêt, soit avec la caisse nationale d'assurances en cas de décès, soit avec toute autre société d'assurances autorisée à fonctionner en France et garantissant à la caisse locale le paiement des sommes restant dues à ladite caisse au moment du décès de l'assuré ; b) des prélèvements opérés sur le produit de la pêche.

« Si les gages sont des gages réels, cette garantie peut être substituée jusqu'à concurrence des sommes qu'ils représentent aux garanties envisagées aux paragraphes premier et 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 5 bis. — Le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'article 36 de la loi du 10 juillet 1885 est complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Les navires à voile ou à vapeur de cinq à vingt tonneaux de jauge brute ou les navires munis d'un autre mode de propulsion mécanique de deux à vingt tonneaux de jauge brute »...

(Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent également faire partie des sociétés de crédit maritime et des sociétés coopératives maritimes, à titre de membres honoraires, les personnes ne figurant pas dans les quatre catégories de l'article 2, mais disposées à leur prêter un appui, tant moral que financier. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de l'article 4 de la loi du 4 décembre 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 1<sup>er</sup>. — Le capital social des sociétés de crédit maritime et sociétés coopératives maritimes est constitué à l'aide de souscriptions réalisées par les membres actifs et honoraires des sociétés. »

« Alinéa 4. — Les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes peuvent recevoir des dons et legs ou des subventions des départements et des communes, après y avoir été autorisées par décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'alinéa premier de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une société de crédit maritime mutuel et une société coopérative maritime ne peuvent être constituées qu'après versement du quart du capital souscrit. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les statuts déterminent le siège et la circonscription de la société de crédit maritime et de la société coopérative maritime... »

« (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'alinéa 6 de l'article 7 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités de toute nature dont auraient bénéficié les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes sont, en cas de dissolution, attribuées par décret rendu en Conseil d'Etat à des sociétés ou à des œuvres susceptibles d'exécuter l'intention des donateurs. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes instituées par la présente loi sont...

« (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 19 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avances et prêts prévus aux articles 14, 15 et 18 qui précèdent deviennent immédiatement remboursables en cas de violation des statuts des sociétés de crédit maritime et des sociétés coopératives maritimes intéressées...

« (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 25 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande et du ministre des finances, après avis de la commission supérieure, détermine les délais d'application de la présente loi, et notamment les moyens de contrôle et de surveillance à exercer par le ministre de la marine marchande sur les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'alinéa 5 de l'article 7 et les articles 9 et 10 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel sont applicables aux sociétés coopératives maritimes régies par le titre IV de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La loi du 4 décembre 1913, modifiée par la présente loi, est applicable aux départements de la France d'outre-mer.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la marine marchande et du ministre de la France d'outre-mer, fixera les conditions d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

## CREATION D'UNE « PROMOTION DE L'ENERGIE » DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

### Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'énergie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Institut électrotechnique de Grenoble. (Nos 690 et 736, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

**M. Léger, rapporteur de la commission de la production industrielle.** Mesdames, messieurs, mon rapport a été imprimé et distribué et je n'ai rien à y ajouter. Dans ces conditions, je pense que le Conseil de la République estimera qu'il convient de passer maintenant à la discussion de l'article unique de la proposition de loi qui fait l'objet de ce débat.

Je me permets de préciser que cette proposition de loi a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Pernot, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

**M. Georges Pernot, président et rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, votre commission de la

justice m'a chargé de vous présenter, en son nom, les quelques brèves observations que voici :

Tout d'abord, une première remarque, car certains d'entre vous sont peut-être surpris de voir la commission de la justice intervenir dans cette affaire. La raison en est que l'on est revenu, si j'ose dire, à une vieille tradition républicaine que vous me permettez, n'est-il pas vrai, d'évoquer, en ma qualité de vieux parlementaire.

Jusqu'en 1930, c'est la commission de la justice du Sénat, ou plus exactement la commission de législation, car elle s'appelait alors ainsi, qui avait à connaître des propositions tendant à créer des promotions spéciales dans l'ordre de la Légion d'honneur. Pourquoi ? La raison en est simple et vous la connaissez certainement : c'est que la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur relève du ministère de la justice.

En 1930, le Sénat a estimé qu'il y avait intérêt à créer une commission spéciale, dite commission des récompenses nationales. Donc, à partir de ce moment, ce n'est plus la commission de législation qui a eu à connaître des questions analogues à celle dont nous discutons aujourd'hui ; mais, depuis la création du Conseil de la République, on n'a pas rétabli la commission des récompenses nationales. On est revenu purement et simplement à la tradition que j'évoquais tout à l'heure, en demandant l'avis de la commission de la justice. Je vous devais d'abord cette explication.

J'en arrive maintenant à la proposition elle-même. Ai-je besoin de vous dire, mes chers collègues, que personne d'entre nous ne songe à ne pas s'associer à une manifestation en faveur de ceux qui ont aidé au relèvement économique du pays ?

Il est indiqué notamment, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, qu'un grand nombre d'anciens élèves de l'Institut électrotechnique de Grenoble sont morts au champ d'honneur. L'auteur de la proposition rappelle même que le directeur de l'Institut a été fusillé par les Allemands avec l'un de ses enfants. Nous nous inclinons très respectueusement devant tous ces héros qui ont donné leur vie pour la patrie. Nous nous permettons seulement de faire observer que, peut-être, ce n'est pas la meilleure façon d'honorer les morts que de décorer les vivants.

Quoi qu'il en soit, deux observations ont été présentées à la commission de la justice, que je suis chargé de vous rapporter.

Première observation : nous avons été très frappés du fait que, contrairement à tous les usages en la matière, il s'agit non seulement d'une proposition d'initiative parlementaire et non pas d'initiative gouvernementale, mais encore d'une proposition émanant d'un seul membre de l'Assemblée nationale, laquelle l'a votée sans débat, sans aucune discussion et sans aucun examen sérieux.

Je me permets d'évoquer, là encore, si vous le voulez bien, la jurisprudence d'autrefois. D'après cette jurisprudence, seul le Gouvernement avait en pareille matière l'initiative. Et lorsqu'une proposition de promotion exceptionnelle était faite par un membre du Parlement, elle était toujours écartée par la commission des récompenses nationales, celle-ci se bornant simplement, si elle trouvait l'initiative justifiée, à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi.

Voilà quelle était la tradition. J'ose dire — j'en ai été presque surpris — que l'on y est demeuré fidèle depuis la Libération.

J'ai sous les yeux — j'ai eu la curiosité de les rechercher — la nomenclature des six lois qui sont intervenues en pareille matière depuis 1946. Or, de toutes ces lois, une seule a été d'initiative parlementaire, émanant du groupe des anciens combattants, parce qu'il s'agissait d'une promotion intéressant le premier congrès international des combattants volontaires des armées françaises et alliées. Dans tous les autres cas, il s'agissait, au contraire, de projets d'origine gouvernementale.

Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir ne pas créer un précédent qui pourrait être grave. Voyez-vous, nous avons presque tous, dans nos départements respectifs, des établissements importants qui ont rendu et qui rendent tous les jours d'éminents services à l'intérêt national. Si chacun d'entre nous se met à demander, à un certain moment, avec une tendresse tout à fait naturelle, pour un établissement qui dépend de son département ou de sa région, une promotion particulière, nous risquerons d'arriver à de singuliers résultats.

Voici maintenant la deuxième observation que je suis chargé de vous présenter. La commission de la justice est opposée à toutes les inflations : inflation monétaire, bien entendu, et, aussi, inflation en matière de distinctions honorifiques. Nous avons été très frappés par les chiffres qui figurent dans la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et auxquels je vous rends attentifs. Il s'agit de créer six cravates de, com-

mandeur de la Légion d'honneur, trente croix d'officier et quatre-vingts croix de chevalier. Là encore, j'ai eu la curiosité de me reporter aux lois antérieures. J'ai constaté que, toutes ces lois, sauf une, n'avaient jamais octroyé plus d'une cravate de commandeur. Une fois, on a dérogé à cette règle, c'est par la loi du 16 juillet 1949 à l'occasion du centième anniversaire de la révolution de 1848 et pour le tricentenaire des traités de Westphalie. On a consenti à porter le contingent à trois cravates de commandeur. Et aujourd'hui, simplement pour l'institut de Grenoble, que je ne veux pas dévaluer, bien entendu, et auquel je rends hommage, on multiplie par deux le chiffre qui a été admis en ce qui concerne le centième anniversaire de la révolution de 1848, on réclame six cravates ! Alors, la commission de la justice m'a chargé de rendre le Conseil de la République attentif à cette situation et de lui demander s'il ne conviendrait pas de réduire dans une certaine mesure la promotion qui a été envisagée.

Voyez-vous, mesdames, messieurs, nous avons tous le souci de ne pas dévaluer, si j'ose dire, notre Légion d'honneur (*Très bien ! très bien !*) qui, hélas ! l'a été trop dans certains cas. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

Je demande s'il ne serait pas plus raisonnable, non pas de supprimer cette promotion — bien entendu, personne ne songe à le demander — mais simplement d'envisager des chiffres qui soient en rapport avec ceux qui figurent dans les promotions que je vous ai rappelées et qui sont au nombre de six depuis la Libération.

Je termine ce petit exposé, dont je m'excuse, en rappelant simplement le mot d'un homme d'Etat célèbre, qui disait : « Quand on jette les honneurs à pleines mains, beaucoup d'indigents les ramassent et le mérite se retire. » (*Applaudissements.*)

Nous souhaitons, n'est-il pas vrai ? que le mérite ne se retire pas, et c'est la raison pour laquelle la commission de la justice vous demande de bien vouloir adopter un chiffre inférieur à celui qui a été proposé. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je désirerais poser une question à M. le rapporteur de la commission de la justice : La commission de la justice a-t-elle proposé une réduction du contingent, et dans ce cas quelle est-elle ?

**M. le rapporteur pour avis.** La commission n'a pas elle-même proposé de réduction. Elle ne s'est pas considérée comme habilitée pour le faire. Son intention était de demander à la commission de la production industrielle de bien vouloir, compte tenu des observations que je viens de présenter en son nom, examiner elle-même la réduction qu'on pourrait envisager.

**M. le président.** A ce sujet, j'ai reçu un amendement de M. Laffay dont je me permets de vous indiquer dès maintenant le contenu. Il tend à rédiger comme suit les derniers alinéas :

« Cravates de commandeurs : quatre ; croix d'officiers : vingt ; croix de chevaliers : soixante. »

Vous aurez à vous prononcer sur ce texte lorsqu'il viendra en discussion.

**M. Voure'h.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Voure'h.

**M. Voure'h.** Mesdames, messieurs, je désire présenter quelques observations, à la suite de l'intervention de M. le président de la commission de la justice, à propos de ces décorations véritablement excessives.

Il y a peu de temps, mon collègue et ami Le Basser est intervenu, par une question orale, au sujet d'un de ces délateurs décorés de la Légion d'honneur, tandis que lui, qui a connu la captivité du fait de ces dénonciations, ne l'a pas encore.

J'ai remarqué, à la promotion de juillet dernier, un officier général qui, jusqu'en 1942, date du débarquement des Alliés en Afrique du Nord, se proclamait à retentissante voix le plus pur hitlérien de l'Afrique du Nord. Il a été fait, dans cette promotion, commandeur de la Légion d'honneur.

J'ai déjà signalé ici les nominations dans la Légion d'honneur décernées pour services exceptionnels de guerre. Dans

cette liste, je n'en connaissais que deux : l'un a toujours refusé de lever même le petit doigt pour un acte de résistance, et l'autre était resté vichyste jusqu'au mois de septembre 1944.

Nous voyons des décorations attribuées à des officiers qui, durant la dernière guerre, ont servi Vichy, ont collaboré et sont allés jusqu'à trahir. Leurs annuités de guerre vont leur compter pour entrer en concours pour ces décorations.

Je connais une multitude d'authentiques héros de la résistance. Quand j'ai le malheur de demander pour eux au ministre de la guerre sa bienveillante attention sur leurs mérites à l'effet d'obtenir ces décorations, on me répond : « Titres insuffisants ».

Je voulais seulement vous confirmer d'abord les abus qui ont été dénoncés par le président de la commission de la justice et signaler le contraste véritablement outrageant qu'il y a dans l'attribution abusive de cette décoration, qui devrait demeurer ce qu'elle était à l'origine, c'est-à-dire décernée au courage et au mérite.

**M. Demussois.** Exemple : Peyré !

**M. Voure'h.** C'est un exemple typique. J'ajoute cette précision, si vous le permettez, mon cher collègue, sur le cas Peyré, qui a été évoqué à l'Assemblée nationale.

Le ministre de la guerre de l'époque a dit : « Comment voulez-vous que je ne décore pas Peyré, puisque c'était le chef d'état-major général de l'armée qui le proposait ! » Le ministre de la guerre qui, à ce moment-là, faisait du pharisaïsme, proférait un mensonge, est celui-là même qui a décoré, pour services exceptionnels de guerre, les deux personnes dont j'ai parlé tout à l'heure et qu'il savait parfaitement n'avoir rien fait pour la France pendant l'occupation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais répondre par avance aux observations qui pourraient être faites par l'un ou l'autre de nos collègues et, pour ramener ce débat à ses justes proportions, je répondrai en même temps à la commission de la justice.

La commission de la justice estime que cette promotion comprendra un nombre trop élevé de décorations et que ce contingent spécial est quelque peu hors de proportion avec l'importance de l'événement qu'il commémore.

En second lieu, la commission de la justice s'étonne et regrette qu'un parlementaire ait été à l'origine de cette promotion et elle considère qu'il appartenait au seul gouvernement de prendre cette initiative.

Enfin, elle fait valoir que cette affaire devrait ressortir naturellement à sa compétence.

A la première observation, je répondrai que l'importance de cette promotion est en vérité moins déterminée par l'anniversaire qu'elle commémore que par les mérites qu'elle tend à honorer. Or, la commission de la production industrielle, au nom de laquelle j'ai eu l'honneur de faire le rapport, se doit de rappeler l'importance de l'effort qui a été accompli pour assurer le relèvement énergétique de la France.

Elle souligne que cette véritable mission d'intérêt national a été accomplie aussi bien au sein d'Electricité de France, de Charbonnages de France, de la Compagnie nationale du Rhône, dans les entreprises de travaux publics et de matériel électromécanique et enfin dans les rangs de l'administration.

Nous ne pouvons que nous féliciter de constater combien ont été nombreux ceux qui se sont consacrés pleinement à cette tâche. En des heures qu'on nous dit empreintes de désespérance, peut-être convient-il de souligner l'immense effort de redressement économique accompli dans ce pays depuis la libération. Je serais personnellement heureux de voir le Conseil de la République s'associer à l'hommage que je tiens à rendre à cette occasion à tous ceux qui en ont été les bons artisans. (*Applaudissements.*)

Sur la deuxième observation de la commission de la justice, nous croyons utile d'indiquer que si la proposition de résolution est, en effet, d'initiative parlementaire, nous avons l'assurance que ce texte a le plein accord du ministre compétent, le ministre de l'industrie et du commerce.

Au surplus, il n'est pas sans exemple que des initiatives parlementaires aient été prises dans un but analogue.

Enfin, si la commission de la justice estime que ce texte ressortit à sa compétence il s'agit là d'une question de principe sur laquelle il n'appartient pas à la commission de la production industrielle, de se prononcer.

Qu'il nous soit permis cependant de regretter cette attitude tardive de la commission de la justice. C'est, en effet, dans la séance du 4 août que l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi qui est distribué, depuis le 18 octobre, au Conseil de la République; or, il y a moins d'une semaine que la commission de la justice a demandé à donner son avis.

En conclusion, la commission de la production industrielle, dont j'ai l'honneur d'être ici le porte-parole, ne croit pas utile de revenir sur ses délibérations. Elle s'oppose au renvoi de cette affaire et elle ne peut accepter des amendements qui tendent à réduire l'importance de la promotion qui est proposée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Avant de consulter le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi, je donne la parole à M. Bolifraud qui s'oppose à ce passage.

**M. Bolifraud.** Mesdames, messieurs, en créant la Légion d'honneur, Bonaparte avait voulu que cet ordre nouveau fût un signe de la vertu, de l'honneur et de l'héroïsme, une distinction qui servit à la fois la bravoure militaire et les mérites civils. Mais il l'accordait avec une telle parcimonie que le général Bugeaud, en Algérie, disait au duc d'Aumale: « Après les campagnes d'Austerlitz, d'Allemagne, de Smolensk, après la guerre d'Espagne, Saragosse, Lérida et le reste, j'étais capitaine, vieux capitaine, entendez-vous, et je n'étais pas décoré. Nous ne songions pas à nous plaindre alors. »

Les temps ont bien changé!

**M. le général Corniglion-Molinier.** Il y a eu l'inflation.

**M. Bolifraud.** Certes, dans les années qui ont suivi la guerre de 1870 et la guerre de 1914-1918, le nombre des croix attribuées pour des motifs d'ailleurs parfaitement légitimes, s'était déjà accru d'une manière considérable. Mais, depuis la Libération, des nominations massives et parfois peu justifiées ont été effectuées dans l'ordre national de la Légion d'honneur à un point tel qu'elles ont eu pour résultat d'amenuiser, en France et à l'étranger, le prestige de cette décoration.

Une partie de l'opinion publique s'en est émue, et en particulier l'association des membres de la Légion d'honneur décorés au péril de leur vie, à laquelle plusieurs d'entre vous appartiennent. Elle estime de son devoir d'attirer votre attention sur la nécessité d'intervenir sans retard, auprès de vous, afin de mettre un terme à ces abus, et de revenir à la stricte application des lois et règlements qui constituent le statut fondamental de l'ordre.

Sans remonter trop loin en arrière, en 1923 — je vous dirai pourquoi je prends cette année — il y avait 157 grands-croix, contre 79 en 1919; 375 grands-officiers, contre 719 en 1919; 2.101 commandeurs, contre 2.554 en 1919; 16.763 officiers, contre 41.234 en 1919; 104.656 chevaliers, contre 172.275 en 1919, soit au total 95.000 croix en plus en 1919 qu'en 1923.

Je suis parti de cette année 1923 parce que jusqu'à cette époque les membres de la Légion d'honneur décorés à titre civil constituaient une troupe avec effectifs à peu près constants. De nouvelles promotions ne pouvaient intervenir que dans la mesure où des places étaient laissées libres par décès ou radiation. C'est en raison de ce système que d'aucuns trouvaient un peu rigide, que des contingents exceptionnels étaient créés. Mais lorsque les personnes promues au titre de ces contingents exceptionnels venaient à décéder, elles n'étaient pas remplacées.

C'est alors que la loi du 13 juillet 1922 substitua, au régime des vacances, celui des contingents préétablis, et une loi de 1925 chiffrà définitivement les contingents accordés aux différents départements ministériels en les augmentant légèrement.

De cinq ans en cinq ans ces contingents ont été reportés, et le dernier texte est le décret-loi du 17 juin 1938 prévoyant, lui aussi, des contingents pour cinq ans.

En même temps — écoutez bien ceci — en accordant un chiffre raisonnable de croix à chaque département ministériel, le Parlement s'était interdit de créer des contingents exceptionnels. Mais une année ne s'était pas écoulée qu'il en créait

déjà une, et il n'a cessé d'en créer presque tous les ans, à la demande des gouvernements successifs. Vous voyez comme cela était déjà sérieux.

Avec la guerre de 1939, les promotions à titre civil furent arrêtées. Elles le demeurèrent jusqu'en 1946. Depuis cette dernière date, c'est-à-dire en deux ans, on distribua le contingent prévu en 1938 pour cinq ans en le doublant, ce qui était normal puisque dix années s'étaient écoulées au lieu de cinq, mais on relève en même temps six décisions législatives créant des contingents exceptionnels: 23 décembre 1946, anciens fonctionnaires de la Chambre et du Sénat; 18 mars 1947, voyage du Président de la République dans l'Union française; 9 avril 1947, cinquantenaire de la mort de Pasteur; 18 juin 1947, voyage du ministre des anciens combattants en Afrique du Nord; 5 juin 1947, douzième congrès de l'Union postale universelle; 23 août 1950, cent cinquantième anniversaire de l'Ecole normale supérieure. En même temps 17 propositions de loi étaient déposées en vue de l'attribution d'autres contingents exceptionnels.

De nouveau le Parlement a voulu mettre un frein à cette inflation de croix de la Légion d'honneur en votant la loi du 19 juillet 1948. Mais c'est un paradoxe de dire qu'il mettait un frein à cette inflation, puisqu'il en créait une autre en doublant les contingents prévus par la législation antérieure.

Avec un nombre de croix aussi confortable — vous en trouverez la répartition dans le *Journal officiel* du 21 juillet 1948 et je ne veux pas vous en donner le détail ici pour ne pas abuser de vos instants — je dis qu'il était permis d'espérer que c'en était fini des promotions exceptionnelles.

Du reste, le membre du Gouvernement qui assistait aux débats pour le vote de cette loi en remplacement de M. le garde des sceaux — c'était M. Georges Bidault — s'exprimait en ces termes: « Il faut admettre que le prestige de la croix des braves dépend, dans une très large mesure, du sérieux et de la prudence avec lesquels elle est distribuée. »

Qui ne s'associerait à de telles paroles? Malheureusement, celles-ci n'ont pas toujours répondu aux actes. En accordant à chaque département ministériel un contingent aussi important de croix, chaque ministre, s'il voulait bien n'en pas distraire une seule à des fins électorales, avait la faculté de récompenser tous les ressortissants de son département qui s'étaient distingués par des mérites vraiment exemplaires et point n'est besoin de contingents supplémentaires. Aussi, si la loi les avait cependant prévus, entendait-elle qu'ils seraient vraiment exceptionnels.

Le projet gouvernemental avait bien prévu dans son article 6 que, pendant la durée d'application de la présente loi, il ne serait pas attribué de contingents supplémentaires sans l'avis conforme du conseil national de la Légion d'honneur. Mais, cet article ne fut pas retenu par la commission de l'Assemblée nationale, celle-ci ayant estimé que cette restriction aux droits du Parlement était dangereuse. On se contenta alors — mes chers collègues, j'appelle ici toute votre attention, car voilà le vrai motif pour lequel je m'oppose au passage à la discussion de l'article — de l'article 5 qui prévoit que, pendant la durée d'application de la loi, il ne sera pas attribué de contingents supplémentaires sans consultation préalable du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

Or, je vous l'affirme, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur n'a pas été consulté; aussi l'Assemblée nationale a-t-elle violé la loi. Le Conseil de la République a-t-il s'associer à l'autre Assemblée en violant, lui aussi, la loi? (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

A peine un an s'était-il écoulé que le Parlement votait une loi du 16 juillet 1949 créant un contingent supplémentaire, promotion dite de la Révolution de 1848 et du traité de Westphalie. A ce moment, il n'y a pas eu non plus de consultation préalable et personne ne s'en est aperçu. Cette fois-ci on recommence. C'en est trop! Il faut que le Conseil de la République, à l'unanimité, repousse le projet d'abord parce qu'il faut en finir avec tous ces contingents supplémentaires, qui ne sont d'ailleurs plus nécessaires en raison du nombre important de croix mis à la disposition de chaque ministère, ainsi que je viens de vous l'indiquer il y a un instant, d'autant que le nombre en a été doublé; ensuite parce qu'il ne s'agit pas de récompenser, comme l'a dit notre distingué collègue, seulement d'anciens élèves de l'institut électro-technique de Grenoble, mais combien d'autres personnes? Lisez le texte, vous verrez combien il est large: il s'applique à tout le monde. C'est pourquoi vous repousserez à l'unanimité cette proposition que l'Assemblée nationale aurait dû déclarer irrecevable et ne pas inscrire à son ordre du jour.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas dit, mon cher collègue, qu'il s'agissait de récompenser simplement les élèves de l'institut de Grenoble, mais tous ceux qui, dans ce pays, ont participé de façon méritoire à l'immense effort de redressement économique. C'est à cette récompense que je demandais au Conseil de la République de s'associer. (*Mouvements.*)

**M. Bolifraud.** Je lis qu'il s'agit d'anciens élèves de l'institut, mais aussi de membres du personnel des administrations centrales, des sociétés nationalisées ou non, et de différentes personnalités qui, toutes, à un titre quelconque, ont pu aider au relèvement énergétique français.

**M. Ternynck.** Energétique ou énergie atomique ?

**M. Bolifraud.** Je voudrais enfin présenter quelques observations complémentaires concernant une violation flagrante de la loi. Quand il s'agit de croix décernées à titre militaire ou civil, vous savez que pour être nommé chevalier, il faut réunir un certain nombre d'années de services militaires ou de pratique professionnelle : vingt ; pour être promu officier, il faut huit années de chevalier ; commandeur, quatre années d'officier ; grand-officier, trois années de commandeur ; grand croix, trois années de grand officier.

Eh bien, il existe certes des circonstances où il importe de décorer de la croix de chevalier un tout jeune officier qui peut avoir un, deux ou trois ans de service. Je suis d'accord pour cela. Dans un autre ordre d'idées, il est peut-être nécessaire de décorer un attaché de cabinet qui réunit péniblement dix années de service. Il est parfois nécessaire de promouvoir au grade d'officier, sur le champ de bataille, un officier qui est chevalier depuis un an, comme il est parfois nécessaire de promouvoir au grade d'officier, un attaché de cabinet qui est chevalier depuis un an.

Mais — et c'est ici que j'attire votre attention — il existe dans la loi du 16 avril 1895 un certain article 34 qui spécifie que le décret accordant la croix à titre exceptionnel devra préciser explicitement le détail des services exceptionnels. Ainsi, chacun peut lire au *Journal officiel* les services exceptionnels des uns et des autres et a la faculté de les apprécier.

Cet article fut appliqué rigoureusement jusqu'à l'année 1945 inclusivement, et ensuite, que ce soit à titre militaire ou à titre civil, il est resté lettre morte. Pourquoi ? Je voudrais bien que MM. les ministres répondent à cette question. Pourquoi donc n'ont-ils pas respecté cette loi ? Le passé est le passé. Mais je voudrais qu'ils le fassent à partir de demain, 1<sup>er</sup> décembre, et qu'ils ne reprennent pas les anciens errements.

Si ce texte était respecté, il est incontestable que personne n'élèverait de critiques à l'égard des jeunes officiers que je signalais tout à l'heure, mais il n'en serait peut-être pas de même à l'égard de certains fonctionnaires, d'attachés de cabinet par exemple, car si les ministres étaient obligés de faire connaître noir sur blanc les services exceptionnels que ces jeunes gens ont rendus au pays, ils hésiteraient. (*Applaudissements à droite.*)

Le fait d'avoir agi autrement est très grave, car il est la conséquence de scandales qui ont déjà été évoqués dans cette enceinte par deux membres du premier Conseil de la République siégeant sur des bancs très éloignés : l'un est mon collègue et ami M. Vourc'h ; il siége de ce côté (*l'orateur désigne la droite*). L'autre, qui siégeait de ce côté-là (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) ; était le général Tubert.

Il était pourtant si simple de se référer à ce qui avait été fait après la première guerre mondiale. Les anciens combattants, qui sont nombreux ici, se rappellent qu'au cours des années 1914-1918, les croix n'avaient pas toujours été distribuées judicieusement. Dans certaines unités elles l'avaient été d'une façon fort large, dans d'autres, parcimonieusement.

**M. Georges Laffargue.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Bolifraud.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Laffargue.** Pendant la guerre 1914-1918, même celles qui étaient attribuées de façon large dans les unités étaient payées fort cher. (*Très bien!*)

**M. Bolifraud.** Parfaitement, je suis tout à fait de votre avis, mon cher collègue. Il se trouvait tout de même qu'il n'y

avait pas eu égalité dans le jugement. Par une loi du 7 juin 1920, le Parlement décida que les dossiers de tous les officiers non décorés, mais titulaires de plusieurs blessures et citations, seraient réexaminés. Mais à peine la loi était-elle votée que le ministre de la guerre de l'époque, M. André Lefèvre, fut saisi d'un nombre d'interventions tel qu'il déclara solennellement vouloir se dessaisir de cette affaire. Il confia alors l'examen des dossiers à un maréchal qui venait de se couvrir de gloire pendant la guerre, le maréchal Fayolle. Celui-ci, qui était apolitique, constitua des sous-commissions, une pour la guerre, une pour l'air, une pour la marine, etc., composées d'officiers d'active et de réserve qui avaient réellement fait leurs preuves. Il les installa 4 bis, boulevard des Invalides, interdit que leurs noms fussent connus, leur défendit de recevoir qui que ce soit, de répondre à qui que ce soit. En bref, la commission fit un travail tel que jamais l'ombre d'une critique ne fut élevée. Lorsqu'elle eut terminé ses travaux en mars 1921, jamais plus une décoration pour faits de guerre afférents à la guerre de 1914-1918 ne fut décernée. Vous pouvez consulter les listes au *Journal officiel* et vous verrez que cette loi du 16 avril 1895 fut rigoureusement appliquée.

Des officiers qui avaient moins de vingt ans de service furent décorés. Des chevaliers furent promus officiers sans posséder l'ancienneté requise. Mais le décret ne manquait pas de détailler au *Journal officiel* les nouveaux titres que les promus s'étaient acquis depuis leur nomination au grade précédent. Qui plus est, on ne constata jamais un candidat promu à la fois chevalier et officier pour les mêmes faits, alors que ce fut courant au cours de ces dernières années. Il a fallu une regrettable affaire pour apprendre à l'opinion qu'un chevalier de février 1948 était proposé pour le grade d'officier six mois plus tard. Malheureusement ce cas ne fut pas isolé. Je ne veux pas dire par là que ceux qui furent l'objet de récompenses aussi rapides étaient des gens tarés, mais de telles promotions étaient inadmissibles et elles furent fréquentes, ce qui les a fait qualifier de scandaleuses.

Si vous voulez bien vous reporter au *Journal officiel* du 30 juillet 1948, à la première séance du Conseil de la République du 29 juillet, page 1989, vous y trouverez des cas concrets cités par le général Tubert, en particulier ceux d'un certain nombre de préfets nommés chevaliers, puis promus officiers avec une moyenne d'un an ; c'est aussi le cas de tel officier de réserve promu le même jour officier et commandeur et quantité d'autres cas qui vous édifieront.

A la séance du même jour, mon ami Vourc'h signalait que des héros qui, sachant ce qu'ils faisaient, s'étaient engagés dès le début dans la voie droite et rude prise en 1940, étaient morts dans leur effort et n'avaient jamais reçu la Légion d'honneur, même à titre posthume. Cela est malheureusement vrai. (*Applaudissements.*)

Actuellement, il n'existe plus en instance qu'une loi permettant d'accorder des croix de la Légion d'honneur à des officiers d'active et de réserve qui se sont distingués dans la Résistance et le contingent était prévu pour cinq ans. J'espère que, pour ceux qui n'ont pas l'ancienneté requise, la loi de 1895, que je viens de citer, sera respectée.

En résumé, nous avons tout intérêt à revaloriser notre ordre national et, quand le budget de la Grande Chancellerie sera soumis à votre examen, je me propose de déposer un amendement indicatif tendant à réduire les crédits, de façon à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ramenant les effectifs des légionnaires à de justes proportions, tendant à créer, en vue d'empêcher les surprises et l'arbitraire, des tableaux de concours annuels dans chacun des ministères civils, tableaux qui seraient publiés au *Journal officiel*, soumis à un délai de six mois avant promotion et communiqués à la Grande Chancellerie pour que celle-ci puisse faire des enquêtes.

En attendant, je vous en conjure, mes chers collègues, alors que je viens de vous prouver que l'autre assemblée a violé la loi, ne l'imitiez pas. Faites votre devoir de Conseil de la République en votant contre le passage à la discussion de l'article. Vous ferez œuvre saine et patriotique. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission regrette que les observations de M. Bolifraud dépassent un peu le cadre de la proposition de loi qui nous est soumise. Elle s'étonne en tout cas que M. Bolifraud n'ait pas fait connaître ses observations depuis le 4 août, date à laquelle l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi.

Au surplus, il ne nous appartient pas de répondre à la place du Gouvernement. Dans ces conditions, la commission demande un scrutin public sur le passage à la discussion de l'article unique.

**M. le président.** Je vais consulter le Conseil sur la proposition de M. Bolifraud qui s'oppose au passage à la discussion de l'article unique.

La commission demande un scrutin.  
Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

**M. Héline.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Héline, pour expliquer son vote.

**M. Héline.** Mesdames; messieurs, je voterai le passage à la discussion de l'article puisque j'estime qu'on ne peut s'opposer à une discussion. Mais je fais toutes réserves quant à ma position sur l'article lui-même; je dirai tout à l'heure pourquoi.

**M. François Dumas.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dumas.

**M. François Dumas.** Je suis d'un département voisin de l'institut électrotechnique de Grenoble. Par conséquent, vous voyez que je laisse de côté le point de vue électoral local. Seulement, je connais le rayonnement de cet institut et, pour la même raison que M. Héline, je ne suivrai M. Bolifraud, car je crains qu'on ne discute pas la proposition qui nous est faite.

Je suis d'accord avec M. Pernot pour envisager peut-être une réduction du contingent des croix à accorder. Mais, quand on sait qu'à l'institut de Grenoble, il y a des étudiants noirs, jaunes, blancs et rouges, dans le combat économique actuel, on doit tout faire pour développer le prestige et le rôle de l'institut, et par conséquent, le rôle de la France.

**Mme Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Je voterai contre le passage à la discussion de l'article unique, non point pour porter atteinte au prestige de cette école de Grenoble dont je connais les travaux, et dont j'apprécie tout le rayonnement. Mais M. Bolifraud a apporté à cette tribune un argument décisif, à savoir que l'Assemblée nationale n'a pas respecté les textes qui l'obligeaient ainsi à consulter le grand conseil de l'ordre de la Légion d'honneur avant de créer toute nouvelle promotion.

C'est uniquement parce que l'Assemblée nationale n'a pas eu une attitude conforme au respect de la légalité que je voterai ainsi. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, je crois devoir faire observer à cette Assemblée qu'en s'opposant au passage à la discussion de l'article unique elle risque, si la proposition de loi était renvoyée telle qu'elle est à l'Assemblée nationale, sans avoir été amendée, de voir celle reprendre son texte.

Les opposants iraient donc ainsi à l'encontre du but visé.

**M. Pernot.** Qu'on le renvoie à la commission!

**M. Bolifraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bolifraud.

**M. Bolifraud.** L'argument de mon collègue me paraît sans valeur, étant donné que l'Assemblée nationale a voté la proposition sous réserve qu'il n'y ait pas de débat.

Or, je demande qu'il y ait un scrutin public, de façon que nous ayons la majorité absolue et que, cette fois, l'Assemblée nationale soit obligée de voter elle-même ce texte à la majorité absolue. Son attention sera ainsi vraiment appelée sur la question. Si, une seconde fois, l'Assemblée violait la loi, le faisant en connaissance de cause, ce serait à désespérer d'elle. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Monsieur Bolifraud, je crains qu'il n'y ait une confusion:

Si le Conseil de la République, étant appelé à discuter un texte quel qu'il soit, refuse de passer à la discussion du ou des articles, cela revient à un avis défavorable, à un avis négatif. Comme la navette n'existe pas, le texte ne reviendra pas devant lui.

**M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones.** Il sera promulgué.

**M. le président.** L'Assemblée nationale prendra l'attitude qu'elle croira devoir adopter et le texte sera promulgué. C'est ce que dit la Constitution.

**M. Bolifraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bolifraud.

**M. Bolifraud.** Alors, il conviendrait d'examiner le texte et de voter, à titre indicatif, un amendement réduisant le contingent à une seule croix de chevalier.

**M. le président.** Ne nous égarons pas. La discussion générale a été close et nous en sommes actuellement au passage à la discussion de l'article unique. M. Bolifraud a demandé la parole pour s'y opposer.

La commission demande, au contraire, que l'on passe à la discussion de l'article.

S'il vote le passage à la discussion de l'article, le Conseil sera appelé ensuite à donner son avis sur le fond. Si, au contraire, il vote contre le passage à la discussion de l'article, il ne pourra pas discuter sur le fond. Dans ce cas, la présidence transmettra à l'Assemblée nationale un avis négatif. Mais l'Assemblée nationale sera libre de faire ce qu'elle voudra.

**M. Bolifraud.** Vous avez remarqué, monsieur le président, que j'ai élevé le débat. Par conséquent, je maintiens mon point de vue.

**M. René Coty.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Coty.

**M. René Coty.** Monsieur le président, ce n'est pas pour une explication de vote que je demande la parole, mais si j'osais m'y risquer, et si vous êtes tous d'accord, mes chers collègues, ce serait pour déposer une motion préjudicielle.

Je crois que ma motion préjudicielle peut être proposée en tout état de cause, et cette motion est bien simple.

Il me paraît que ce débat se poursuit dans une certaine confusion. M. le rapporteur, tout à l'heure, a fait observer, en réponse à un argument qui, à beaucoup d'entre nous, a paru décisif et qui a été formulé par M. Bolifraud — à savoir que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur n'a pas été consulté — que cette objection lui était apportée bien tardivement. En tout cas, nous avons constaté que ce point n'avait pas été discuté par la commission. Par conséquent, très naturellement, M. le rapporteur était hors d'état de nous fournir, sur une question qui est capitale, des explications que tous, je crois, nous considérons comme nécessaires.

Donc, et sans qu'il y ait faute de personne, pas plus de M. le rapporteur que de M. Bolifraud — qui n'avait pas à connaître ces explications puisqu'il n'appartenait pas — si je ne me trompe, à la commission compétente — il apparaît que nous nous trouvons en présence de considérations qui n'ont pas pu être examinées par la commission et il est plus sage de renvoyer le texte devant elle.

*Au centre et à droite.* Très bien!

**M. le président.** Donc vous demandez le renvoi ?...

**M. René Coty.** Oui, monsieur le président, je demande le renvoi à la commission.

**M. le président.** M. Coty demande le renvoi à la commission. Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** En présence de cet élément nouveau dont elle n'avait pas été saisie, la commission demande le renvoi à la commission.

**M. le président.** La commission propose le renvoi à la commission.

Le renvoi est de droit. En conséquence, il est ordonné.

— 7 —

**• AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Dronne expose à M. le président du conseil que le désastre de Caobang souligne d'une manière tragique les faiblesses et les lacunes de l'action que nous poursuivons en Indochine, et lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre afin de redresser la situation.

Mais le Gouvernement, d'accord avec l'auteur de la question ici présent, demande que cette discussion soit reportée à une séance ultérieure.

M. Dronne a été mis au courant.

Dans les propositions de la conférence des présidents qui vous seront soumises tout à l'heure, vous verrez qu'il vous est proposé de reprendre cette question jeudi prochain, en accord avec M. Dronne.

— 8 —

**AVANTAGES A CERTAINS FONCTIONNAIRES DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE**

**Adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre. (N<sup>os</sup> 689, 704 et 726, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Zussy, rapporteur de la commission de l'intérieur, administration départementale et communale (Algérie).** Mesdames, messieurs, le projet de loi dont il s'agit fait l'objet du rapport numéro 726 qui a été distribué.

Je n'ai rien à ajouter à ce rapport, si ce n'est que le projet de loi en question prévoit de rendre applicable la loi du 27 février 1948, modifiée par l'article 16 de la loi du 16 septembre 1948, la première loi ayant été rédigée de façon telle qu'elle est inapplicable.

D'autre part, nous avons constaté, en l'examinant, que le texte proposé et adopté sans débat par l'Assemblée nationale présente des lacunes telles qu'il est également devenu inapplicable, inefficace, et c'est la raison pour laquelle votre commission s'est mise d'accord avec la commission des finances pour la rédaction d'un nouveau texte qui est proposé à votre vote. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.** La commission des finances se rallie entièrement au texte qui vous est proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup> — Le bénéfice des dispositions de la présente loi est accordé aux fonctionnaires d'Etat en fonctions avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-

Rhin et de la Moselle, domiciliés dans ces départements à la date du 3 septembre 1939 et qui ont rejoint leur poste depuis le 8 mai 1945 :

« qui ont été expulsés de leur domicile par les autorités allemandes à la suite de l'annexion de fait de ces trois départements ;

« ou qui ont volontairement quitté leur domicile afin de se soustraire à cette annexion ;

« ou qui, ayant été mobilisés ou repliés sur ordre avec leur administration, ont refusé de rejoindre leur foyer après le 16 juin 1940. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent, en activité lors de la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, bénéficier intégralement du relèvement des limites d'âge prévu par la loi n<sup>o</sup> 46-195 du 15 février 1946. Ils devront formuler leur demande avant la date à laquelle ils atteindront la limite d'âge fixée par l'article 21 de la loi n<sup>o</sup> 47-1465 du 8 août 1945.

« Les fonctionnaires visés à l'article précédent qui, à la date de promulgation de la présente loi, auraient déjà été retraités en application de l'article 21 de la loi n<sup>o</sup> 47-1465 du 8 août 1947, bénéficieront, sur leur demande, d'une bonification d'annuités de trois ans valable pour le calcul de la retraite, sans que toutefois cette bonification puisse se cumuler avec leur maintien en fonction résultant de l'application de l'article 21, de la loi n<sup>o</sup> 47-1465 du 8 août 1947.

« Ils devront formuler leur demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, sous peine de forclusion. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

**PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 5 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Réponses des ministres aux questions orales :

N<sup>o</sup> 169 de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre du budget ;

N<sup>o</sup> 171 de M. Pierre Loison à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ;

N<sup>o</sup> 172 de M. Robert Brizard à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N<sup>o</sup> 173 de M. Luc Durand-Reville à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

2<sup>o</sup> Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands ;

3<sup>o</sup> Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

B. — Le jeudi 7 décembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Dronne expose à M. le président du conseil que le désastre de Caobang souligne d'une manière tragique les faiblesses et les lacunes de l'action que nous poursuivons en Indochine,

Et lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre afin de redresser la situation.

2<sup>o</sup> Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le

Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale intervenue le 5 janvier 1950;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Lodéon, Symphor et Saller, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Gautier, Aubé, Béchir Sow et Mme Vialle, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des mois d'août, septembre et octobre 1950 et pour concourir à la réparation des dommages subis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 10 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, en conséquence, quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 5 décembre 1950, à quinze heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

**M. Jacques Debû-Bridel** demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons l'administration des finances a suspendu l'application de l'arrêté pris le 15 novembre 1949 (*Journal officiel* du 15 février 1950) par M. le ministre de l'éducation nationale et affectant 1 p. 100 de crédits destinés aux constructions scolaires à des travaux de construction d'ordre artistique; et remarque que cette mesure ne paraît pas justifiée par les règles du contrôle budgétaire et, qu'en l'occurrence, elle est incompatible avec les déclarations faites au nom du Gouvernement solidaire, et à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par M. le ministre de l'éducation nationale entre autres, lors du vote du budget. (N° 169.)

**M. Pierre Loison** demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, tenant compte de la hausse constante du coût de la vie et des problèmes que pose aux familles le soin d'élever les enfants, de promulguer le décret permettant l'application de la loi du 22 août 1946 qui prévoit que le salaire de base servant au calcul des allocations familiales sera de 225 fois le salaire horaire d'un manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux de la région parisienne, étant donné que l'article 11 de la loi précitée est actuellement transgressé, le salaire de base étant resté fixé arbitrairement à 12.000 francs. (N° 171.)

**M. Robert Brizard** signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les percepteurs viennent d'adresser, au moins dans certaines régions, des commandements concernant :

1° Le principal de l'impôt du prélèvement exceptionnel et des doubles décimes B. I. C. non acquitté;

2° La majoration de 10 p. 100;

3° Les frais de commandement;

Lui rappelle :

1° Qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 6 avril 1949, il avait déclaré de façon formelle que le recours devant la commission paritaire était suspensif d'exécution;

2° Que la loi prévoit dans son texte même que la majoration de 10 p. 100 ne peut être appliquée avant que soit connue et notifiée la décision de la commission paritaire;

3° Que l'envoi du commandement étant contraire aux promesses du ministre et au texte de la loi, les frais ne se justifient pas; et demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner aux trésoriers-payeurs généraux des instructions précisant que les commandements ne représentent que la prise par l'administration responsable des mesures conservatoires de ses

droits et privilèges mais qu'il reste entendu qu'ils ne peuvent être exécutés avant que la commission paritaire départementale ait pris et notifié sa décision. (N° 172.)

**M. Luc Durand-Réville** demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est exact que cinq ou six postes médicaux du Gabon sont ou vont être prochainement fermés — ou confiés à des infirmiers autochtones — faute de médecins pour en assurer la direction et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation susceptible, en compromettant les résultats acquis dans le domaine de l'assistance médicale, de porter un préjudice grave au maintien de l'influence française dans ce territoire (n° 173).

2° Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord (n° 680 et 746, année 1950; M. Pic, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands (n° 473 et 749, année 1950, M. Marcihacy, rapporteur, et n° 750, année 1950; avis de la commission de la production industrielle, M. Armengaud, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 603 et 773, année 1950), M. Jozeau-Marigné, rapporteur; n° 789, année 1950, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Jacques Gadoin, rapporteur; n° 777, année 1950, avis de la commission de la production industrielle, M. Armengaud, rapporteur; n° 774, année 1950, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), M. Borgeaud, rapporteur; n° 790, année 1950, avis de la commission des finances, M. Jacques Masteau, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIERE.

#### Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 30 novembre 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 30 novembre 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 5 décembre 1950, à quinze heures :

1° Les réponses des ministres à quatre questions orales :

a) N° 169 de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre du budget;

b) N° 171, de M. Pierre Loison à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

c) N° 172, de M. Robert Brizard à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

d) N° 173, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre de la France d'outre-mer;

2° La discussion du projet de loi (n° 473, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands;

3° La suite de la discussion du projet de loi (n° 603, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 7 décembre 1950, à quinze heures trente :

1° La discussion de la question orale avec débat de M. Dronne qui expose à M. le président du conseil que le désastre de Caobang souligne d'une manière tragique les faiblesses et les

lacunes de l'action que nous poursuivons en Indochine, et lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre afin de redresser la situation;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 687, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 756, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, intervenue le 5 janvier 1950;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 747, année 1950) de MM. Lodéon, Symphor et Saller, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 739, année 1950), de MM. Gautier, Aubé, Béchir Sow et de Mme Vialle, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubargui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des mois d'août, septembre et octobre 1950 et pour concourir à la réparation des dommages subis.

#### ANNEXE

##### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

##### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Pinton** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 687, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948, renvoyé pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

**M. Lassagne** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 761, année 1950) de M. Gaspard tendant à inviter le Gouvernement à accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

##### FINANCES

**M. Debû-Bridel** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 752, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien président de la République française.

**M. Debû-Bridel** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 753, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil.

**M. Chapalain** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 728, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale.

**M. Avinin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 757, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'érection, par le comité du souvenir et la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

**M. Romani** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 754, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 414 du code d'instruction criminelle.

**M. Grassard** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 755, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal.

#### INTÉRIEUR

**M. Valle** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 767, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie.

**M. Lodéon** a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 747, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique.

#### PRESSE

**M. Lamousse** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 761, année 1950), de M. Gaspard, tendant à inviter le Gouvernement à accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture françaises dans le monde.

#### TRAVAIL

**M. Abel-Durand** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 756, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale intervenue le 5 janvier 1950.

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 28 novembre 1950.

Page 3054, deuxième colonne, à la 9<sup>e</sup> ligne de l'avant-dernier alinéa :

**Au lieu de :** « ...alors qu'il ignorait les travaux... »,

**Lire :** « ...alors qu'il inaugurerait les travaux... ».

Page 3055, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...par le seul jeu du plafond de réescompte, ou encore au risque... »,

**Lire :** « ...par le seul jeu du plafond de réescompte. Ou encore au risque... ».

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 30 NOVEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

#### BUDGET.

2310. — 30 novembre 1950. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 48-509 du 13 mai 1948 a prévu dans son article 27 qu'« à partir d'une date qui sera fixée par décret, les bases de la contribution foncière des propriétés non bâties seront calculées d'après de nouveaux tarifs, d'évaluation, etc. », qu'à la suite des travaux exécutés en application de l'article 27 et suivants de la loi susvisée, les opérations de révision accélérée des bases d'évaluation touchent à leur fin et l'accord est réalisé entre l'administration et les commissaires communaux dans la grande majorité des communes; et demande: 1° s'il envisage de rendre effectives pour 1951 les nouvelles bases de la contribution foncière des propriétés non bâties dans lesdites communes; 2° dans l'affirmative, s'il peut envisager de faire connaître aux maires de ces communes l'incidence, même approximative, des évaluations nouvelles sur la valeur du centime communal par l'intermédiaire du principal fictif, la connaissance de cette donnée étant du plus haut intérêt pour permettre aux maires de proposer leur budget et d'évaluer le nombre de centimes dont ils auront à demander le vote.

2311. — 30 novembre 1950. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** signale à **M. le ministre du budget** que la caisse des dépôts et consignations, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1950, refuse de verser sur le montant des contrats signés par elle, les réalisations régulièrement demandées par les organismes d'I. L. M., et demande s'il considère un contrat de prêt définitif signé par cette caisse comme un engagement formel de payer, toutes clauses et conditions prévues par ce contrat définitif étant bien entendu remplies.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2312. — 30 novembre 1950. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, sur l'ensemble du territoire, et pour l'année 1950, le pourcentage des entreprises dont les comptabilités ont été effectivement vérifiées par les contributions directes et qui n'ont pas eu d'amende de rappel de redressement de transaction ou autre pénalité à régler.

2313. — 30 novembre 1950. — **M. Marc Rucart** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, comme suite à la réponse faite par celui-ci à la question écrite n° 1964, réponse insérée au *Journal officiel* du 17 octobre 1950 (Conseil de la République) que, dans plusieurs cadres de fonctionnaires, notamment dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer, certaines limites d'âge se confondent avec les conditions d'âge; et demande, en conséquence, puisque les termes de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 donnent comme point de départ de la prolongation d'activité qu'ils instituent en faveur des anciens combattants l'âge d'ouverture du droit à pension et non la limite d'âge, de quelle façon il entend régler pour les fonctionnaires appartenant auxdits cadres la question de la prolongation d'activité prévue à l'article 105 de la loi du 31 mars 1932; précise, en outre, que la loi du 15 février 1946 relative aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, de même que la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions de l'Etat édictent des dispositions générales qui ne peuvent juridiquement s'opposer à l'application des dispositions spéciales édictées par la loi du 31 mars 1932, article 105; demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces dernières dispositions concernant les fonctionnaires anciens combattants ne soient mises en échec par des textes généraux ne pouvant les abroger, et pour qu'elles soient appliquées strictement.

2314. — 30 novembre 1950. — **M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 271, 20° du code général exonère de la taxe de 4,75 p. 100 les travaux de façon exécutés pour le compte de producteurs passibles de la taxe de 13,50 p. 100 et demande si cette disposition a pour seul but d'exonérer les travaux de façon dont les produits seront ultérieurement revendus par les producteurs en cause et comme tels soumis à la taxe de 13,50 p. 100 ou, au contraire, comme semble l'indiquer le texte, si l'exonération en cause est applicable dès lors que les travaux de façon sont effectués pour le compte de producteurs normalement passibles sur leurs ventes de la taxe de 13,50 p. 100 même si les produits façonnés ne sont pas soumis à cette taxe parce qu'ils sont, par exemple, destinés à être utilisés comme éléments d'actif immobilisé dans l'entreprise des producteurs en cause.

#### INDUSTRIE ET COMMERCE

2315. — 30 novembre 1950. — **M. Jacques Gadin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'émotion des communes du département de la Nièvre devant la décision du conseil de préfecture interdépartemental de Dijon, qui, constatant qu'aucune décision d'ordre gouvernemental ou législatif n'est intervenue encore à ce jour en vue d'exonérer les communes et syndicat des

incidences financières pouvant résulter des instances engagées par Electricité de France et Gaz de France, informe lesdites communes qu'à l'expiration d'un délai complémentaire expirant le 15 février prochain, la procédure réglementaire d'instruction suivrait son cours, et lui demande, comme suite aux déclarations gouvernementales faites devant le Conseil de la République le 23 février 1950, où en est l'étude et la mise sur pied des moyens susceptibles de libérer les communes de charges financières qu'elles ne pourraient supporter, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire intervenir une décision dans les délais les plus brefs et s'il ne lui apparaît pas opportun de déposer un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée en demandant la discussion d'urgence.

#### MARINE MARCHANDE

2316. — 30 novembre 1950. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la marine marchande** quel est pour chacune des écoles de navigation et des écoles d'apprentissage maritime: 1° le nombre d'élèves inscrits; 2° le nombre d'élèves dont le père ou le tuteur exerce la profession de marin du commerce ou de la pêche.

#### RECONSTRUCTION ET URBANISME

2317. — 30 novembre 1950. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 réglant les rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel autorisent les propriétaires ou leurs gérants à exiger des locataires: 1° le versement d'une redevance, proportionnelle au montant du loyer, à l'occasion de l'établissement des engagements de location ou des baux; 2° pour le service de l'eau chaude et le chauffage des immeubles, le versement d'honoraires calculés sur le montant global des dépenses afférentes aux fournitures considérées.

2318. — 30 novembre 1950. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les demandes de réalisation de fonds présentées par les organismes d'habitations à loyer modéré de France et d'Algérie depuis fin octobre 1950 ne sont pas honorées par la caisse des dépôts et consignations, motif pris que les crédits de paiement pour l'exercice 1950 sont épuisés, et demande ce qu'il compte faire pour parer aux effets de cette situation, qui arrête l'effort de construction de logements sur tout le territoire et présente ainsi une gravité exceptionnelle.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2319. — 30 novembre 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un petit commerçant détaillant, d'une commune rurale de 300 habitants, âgé de 72 ans, et bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs, est astreint aux versements à la caisse d'assurance vieillesse pour le commerce, en application de la loi du 17 janvier 1948 et du décret du 21 avril 1949.

2320. — 30 novembre 1950. — **M. Jacques Gadin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément aux dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, relatif à la situation au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale, M. le directeur de la caisse primaire de sécurité sociale de la Nièvre invite les communes du département à verser une cotisation patronale pour le secrétaire de mairie, instituteur; lui demande sur quels motifs juridiques et pratiques se fondent ces nouvelles dispositions qui, en plus de leur action néfaste sur les budgets communaux, semblent s'opposer à plusieurs principes communément admis en matière de sécurité sociale, tels que le non cumul d'un régime spécial et du régime général et la réciprocité des cotisations.

2321. — 30 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles étaient ou sont les préséances, dans une préfecture, entre les divers échelons d'inspecteurs du travail et les diverses catégories de fonctionnaires préfectoraux, antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1950.

2322. — 30 novembre 1950. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un agent au service d'une collectivité locale et affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a été victime d'un ou plusieurs accidents du travail successifs, survenus dans l'exercice de ses fonctions; qu'une rente annuelle et viagère lui a été allouée avec effet de la date de consolidation de sa blessure par la commission spéciale instituée en application du décret n° 47-711 du 15 avril 1947; qu'en application de la loi du 2 août 1949, une majoration de rente lui a été attribuée par la caisse des dépôts et consignations, dont une fraction est mise à la charge de la collectivité; mais qu'étant donné que cet agent a été maintenu en service avec le traitement normal des agents de même emploi, sans aucune diminution du fait de la réduction de sa capacité de travail, la rente principale ne lui

sera effectivement versée qu'à compter du jour de la cessation de ses fonctions; et demande si, dans ces conditions, la majoration de rente doit suivre le sort de la rente principale et n'être payée que lors de la cessation des fonctions ou, au contraire, être servie à compter de la date de consolidation de la blessure.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2324. — 30 novembre 1950. — M. Joseph-Marie Leocia expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la Société nationale des chemins de fer français a renouvelé de gré à gré, au cours des années 1947, 1948 et 1949, un marché annuel de travaux au profit de la même entreprise, ne tenant aucun compte des offres faites par un entrepreneur agréé depuis 1943 à des conditions plus avantageuses; et demande si cette manière de procéder est conforme aux règles admises pour la conclusion des marchés de travaux publics et quelles sont, à l'heure actuelle, les conditions dans lesquelles doivent être conclus ces marchés avec la Société nationale des chemins de fer français.

2325. — 30 novembre 1950. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si un particulier peut louer son véhicule pour un transport; s'il peut le louer successivement à plusieurs personnes différentes; s'il peut faire rémunérer sa location à la tonne kilométrique; s'il peut librement fixer son itinéraire ou s'il doit le demander à son locataire.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2133. — M. Paul Giaque signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la douloureuse situation de nombreux ressortissants de son ministère qui, dans les circonstances présentes, sont dans l'incapacité de trouver un emploi, estime que, en attendant que des dispositions législatives soient prises, assurant la priorité des victimes de la guerre sur le marché du travail, il est une mesure qui s'impose de toute urgence, c'est la réservation de tous emplois, tant de l'administration centrale que des administrations annexes, régionales ou départementales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant, aux déportés ou internés titulaires également de la carte, aux mutilés, aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de guerre; et, dans ces conditions, demande de lui indiquer d'une part, le nombre des agents ressortissants de son administration qui, à quelque titre que ce soit, titulaires, auxiliaires ou temporaires, de l'administration centrale ou des services annexes, appartiennent à chacune des catégories ci-dessus désignées et, d'autre part, le nombre des agents qui n'appartiennent pas à ces catégories. (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est soumis aux mêmes règles que les autres départements ministériels, en ce qui concerne le recrutement de ses agents. Or, pour les auxiliaires, le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, a suspendu tout recrutement dans les administrations publiques. Par ailleurs, la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 a pratiquement supprimé l'auxiliaire. Quant aux titulaires, qu'il s'agisse des cadres supérieurs, administrateurs, secrétaires d'administration, — ou de cadres d'exécution, leur recrutement s'opère sur le plan national, par voie de concours organisé par la direction de la fonction publique. Il est à souligner, toutefois, que parallèlement au recrutement, dont il est fait état ci-dessus, la législation sur les emplois réservés aux pensionnés de guerre, permet à ces derniers de postuler des emplois, au titre de l'ensemble des administrations publiques et des entreprises industrielles et commerciales bénéficiaires d'une concession, d'un monopole et d'une subvention de l'Etat dans la limite d'un contingent qui leur est spécialement destiné. La loi n° 50-1006 du 19 août 1950 précise d'ailleurs dans son article 7 que des emplois de début seront également réservés dans les entreprises ou établissements nationalisés qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés.

2192. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si la concubine d'un Français fusillé par la Gestapo peut prétendre à pension et dans quelles conditions. (Question du 7 novembre 1950.)

Réponse. — L'intéressée peut obtenir un secours de compagne, si le décès de son compagnon est survenu dans les circonstances pouvant ouvrir droit à pension de veuve au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945. Les demandes de l'espèce doivent être présentées au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la résidence.

#### EDUCATION NATIONALE

2062. — M. Camille Heline expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe dans chaque département une commission départementale des sites et paysages composée des plus hautes personnalités de l'administration départementale et d'un représen-

tant du ministre des beaux-arts et de l'éducation nationale qui est vice-président de cette commission, celui-ci étant président de droit de la section permanente de la commission; que la compétence de cette commission ne porte que sur les sites et paysages, mais qu'il serait souhaitable qu'elle soutienne aussi les monuments historiques; qu'il a été constaté, en effet, que des décisions regrettables ont été prises sans consultation de la commission départementale des sites; qu'ainsi furent démolis le château de Mursay où Mme de Maintenon a passé son enfance et les vieilles maisons du Vieux-Pont de Niort, seul vestige du vieux Niort; remarque que de même que l'on a chargé le même architecte du service des monuments historiques et des sites, il serait souhaitable que la commission départementale des sites soit également habilitée pour les monuments historiques; que d'autre part, l'autorité du représentant du ministre devrait être renforcée; que cette fonction est gratuite et que seuls les frais de déplacement fussent un peu plus élevés pour permettre au délégué du ministre certains déplacements indispensables dans les limites du département, et demande s'il est exact qu'une réforme de l'administration des beaux-arts soit actuellement en cours et remarque qu'elle serait dans tous les cas beaucoup plus onéreuse si elle consistait, comme on le dit, à mettre à la tête du département ou d'un groupement de départements un fonctionnaire appointé avec personnel à sa disposition. (Question du 4 août 1950.)

Réponse. — Les commissions départementales des sites ont été créées par la loi du 2 mai 1950 relative à la protection des monuments naturels et des sites; leur composition et leurs attributions ont été fixées par le décret du 23 août 1947. Cette législation est différente de celle sur les monuments historiques qui lui est bien antérieure. A la demande du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, une étude est effectuée pour rechercher dans quelles conditions un organisme départemental pourrait être chargé à titre consultatif des questions relatives à l'entretien et à la conservation des monuments historiques. Il semble que les commissions départementales des sites, dans leur composition actuelle, ne pourraient pas répondre pleinement aux vœux du comité central d'enquête qui avait envisagé la constitution d'une commission départementale des monuments historiques. En ce qui concerne les deux cas signalés, il résulte de l'enquête effectuée que le château de Mursay (Deux-Sèvres) n'a pas fait l'objet d'une démolition. Cet édifice, qui présente surtout un intérêt historique, est, depuis de très longues années, dans un état voisin de la ruine qui exigerait l'exécution de travaux importants et onéreux. La commission supérieure des monuments historiques sera très prochainement saisie. Le second cas cité doit concerner un immeuble à pans de bois dont le classement parmi les monuments historiques avait été sollicité pour obtenir une aide financière de l'Etat. Il n'a pas été jugé possible de donner suite à cette proposition, l'immeuble en question ne présentant d'intérêt que pour l'histoire locale; la municipalité de Niort et les sociétés archéologiques locales ont été invitées à accorder leur concours pour son sauvetage. Les fonctions de représentant du ministre aux commissions départementales des sites sont gratuites lorsque cette personnalité perçoit une rémunération de l'Etat. Par contre, les représentants non fonctionnaires reçoivent une indemnité qui pourra être cette année très légèrement majorée par suite de l'augmentation de la dotation budgétaire. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, la modicité des crédits mis à la disposition de l'administration ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation actuelle. Enfin, la réforme administrative à laquelle il est fait allusion a été réalisée à la demande du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics afin d'assurer une déconcentration administrative du service des monuments historiques.

#### INTERIEUR

2109. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les raisons qui empêchent l'application, aux inspecteurs de la préfecture de police, des indices de traitement consécutifs au décret n° 48-1508 paru au Journal officiel du 29 septembre 1948; pourquoi, alors que les inspecteurs de la sûreté nationale, non brevetés, peuvent avoir un déroulement de carrière leur permettant d'obtenir l'indice 360 après un certain temps de service, leurs collègues de la préfecture de police, non brevetés, ne peuvent obtenir, dans le même laps de temps, que l'indice 315; expose que cette situation paraît, a priori, d'autant plus anormale que les uns comme les autres sont titulaires des mêmes diplômes à leur origine de carrière et que tandis que les inspecteurs de la sûreté nationale n'ont pas de concours à passer pour obtenir leur maximum, leurs collègues de la préfecture de police se voient contraints de passer des concours; et que la même situation se présente pour les assistants de police, diplômés assistants sociaux, qui sont également en fin de carrière nettement désavantagés par rapport à leurs collègues de la préfecture de la Seine ou autres administrations (indice assistants de police diplômés assistants sociaux: 315; indice assistants sociaux préfecture de la Seine: 390). (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — Les inspecteurs de police de la préfecture de police ont un déroulement de carrière comparable à celui de leurs collègues de la sûreté nationale. Comme eux, ils peuvent notamment accéder à l'indice 360, attaché au principalat. Les titulaires du brevet de police technique 2<sup>e</sup> degré bénéficient, en outre, d'une majoration indiciaire de 30 points, identique à celle accordée à la sûreté nationale aux inspecteurs ayant la qualité d'officier de police judiciaire. Le brevet de police technique du second degré, créé par l'arrêté préfectoral du 18 février 1949, est décerné après un concours ouvert aux inspecteurs comptant quatre ans de services. Il sanctionne des études techniques sérieuses et permet de déterminer

parmi les inspecteurs ceux dont les connaissances théoriques et professionnelles sont les meilleures. Aussi, est-il exigé des candidats à l'avancement. L'arrêté préfectoral du 21 février 1950 a toutefois prévu, à titre transitoire, que l'accès au grade d'inspecteur-chef pourrait être ouvert aux inspecteurs titulaires du brevet de police technique du 1<sup>er</sup> degré seulement ou avant quinze ans d'ancienneté en qualité d'inspecteur. D'autre part, il a paru équitable d'attribuer le brevet de police technique du second degré à des fonctionnaires dont les connaissances professionnelles étaient indiscutables. Une commission, constituée par l'arrêté du 18 février 1949, a précisé les conditions dans lesquelles le brevet pouvait ainsi être exceptionnellement attribué. Quant aux assistantes de police de la préfecture de police, leur carrière a été calquée sur celle d'inspecteur de police. Classées comme les inspecteurs aux indices 185-315, elles peuvent, dans les mêmes conditions qu'eux, accéder aux indices 325-350 et 360. Appartenant à la catégorie « Services actifs », elles bénéficient de la prime de risques, et lorsqu'elles sont titulaires du brevet de police technique 2<sup>e</sup> degré, d'une majoration indiciaire de 30 points. Les assistantes sociales de la préfecture de la Seine ne bénéficient d'aucun de ces avantages. Classées aux indices 185-315, comme les assistantes de police, elles peuvent accéder au principal (indices 315-350), au poste d'inspectrice adjointe (indice 360) et à celui d'inspectrice (indice 375).

**2148. — M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels ont été en 1900, 1905, 1912, 1914, 1934, 1938 et chaque année depuis la libération, le montant des crédits affectés à la répartition des édifices culturels ainsi que le volume des demandes présentées et des subventions attribuées. (Question du 24 octobre 1950.)

*Réponse.* — En 1900, 1905, 1912, 1914, 1934, 1938, aucun crédit n'existait au budget de l'Etat pour aider les collectivités locales à exécuter les réparations nécessaires à leurs édifices culturels. En effet, c'est par la loi du 25 septembre 1942 portant ouverture et annulation de crédits pour l'année 1942 que, pour la première fois, un chapitre fut ouvert pour cet objet au ministère de l'intérieur. Les conditions d'attribution et de liquidation des subventions furent fixées par un arrêté interministériel du 13 janvier 1943. Cette dotation s'est retrouvée ensuite dans tous les budgets postérieurs. Ci-dessous un état faisant ressortir le montant des crédits alloués ainsi que le volume des demandes présentées et des subventions accordées.

EXERCICES	CRÉDITS	DEMANDES présentées.	SUBVENTIONS accordées.
	francs.	francs.	francs.
1915 .....	6.000.000	7.797.000	1.418.000
1916 .....	4.500.000	24.678.000	4.831.000
1947 .....	7.000.000	15.812.000	1.800.000
1948 .....	7.000.000	34.385.000	7.000.000
1949 .....	9.000.000	63.212.000	9.000.000
1950 .....	9.999.000	132.573.000	(1) 5.613.000

(1) Le crédit de 9.999.000 F alloué en 1950 a été utilisé de la façon suivante :

Subventions accordées en 1949 qui n'avaient pu être imputées sur cet exercice.....	4.361.250
Subventions accordées en 1950.....	5.613.000
Paiement des états de frais des architectes départementaux des monuments historiques chargés du contrôle des travaux.....	24.750
<b>Total .....</b>	<b>9.999.000</b>

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, aucun passif n'existant plus, la totalité des crédits alloués par le Parlement au titre d'un exercice sera affecté intégralement aux demandes admises au cours de cet exercice.

#### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**245. — M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la superficie d'un jardin loué accessoirement aux locaux d'habitation et dont le loyer est prévu au décret du 15 juin 1949 doit comprendre toute la superficie comprise dans les limites des propriétés bâties contiguës, sans aucune distinction entre les parties cultivées ou non, ou s'il y a lieu d'exclure de la superficie les allées ou chemins d'exploitation, à supposer que certains servent également d'accès à l'habitation d'autres locataires de la même maison ou aux dépendances de leur habitation. (Question du 16 août 1950.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 9 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret du 15 juin 1949, l'usage commun des cours et terrains nus ne donne lieu à aucun loyer. Il s'ensuit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que la superficie d'un jardin ou terrain loué accessoirement à un local d'habitation ne doit pas comprendre la surface des allées ou chemins d'exploitation dont l'usage est commun à plusieurs locataires ou occupants.

**2116. — M. René Schwartz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un salarié, non propriétaire du logement qu'il occupe, qui construit ou agrandit une autre habitation en vue de s'y retirer lorsqu'il sera retraité, peut bénéficier des primes à la construction prévues par le décret du 2 août 1950, nonobstant les dispositions qui excluent les résidences secondaires du bénéfice desdites primes. (Question du 17 octobre 1950.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 11 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 sont exclus du bénéfice des primes les logements qui seront utilisés comme résidences secondaires. Pour avoir droit à la prime, il appartiendra au futur constructeur d'établir, au moment du dépôt de sa demande, que l'immeuble dont la construction est prévue ne doit pas être classé dans la catégorie des résidences secondaires. La qualité de résidence non secondaire résultera des conditions d'occupation de l'immeuble projeté (location à un tiers, occupation, à titre de résidence principale, par un membre de la famille, etc.). Le cas échéant, le propriétaire constructeur pourra reprendre possession de l'immeuble édifié. En effet, il pourra tirer parti des dispositions de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (limitation des dispositions exceptionnelles aux immeubles construits antérieurement à la promulgation de la loi) et tout spécialement des dispositions de l'article 24 de ladite loi, prévoyant que le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ayant fait construire un logement sans avoir pu l'occuper immédiatement.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**1870. — M. René Dubois** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les stations climatiques classées qui ont bénéficié des crédits d'investissement prévus pour l'année 1950, dont le montant total s'élevait à 800 millions et la part attribuée à chacune des bénéficiaires. (Question du 13 juin 1950.)

*Réponse.* — Les industries touristiques ont reçu, pour l'année 1950, au titre du fonds de modernisation et d'équipement un crédit global de 2 milliards 400 millions qui ont été répartis ainsi qu'il suit. hôtellerie, 1.300 millions; thermalisme, 200 millions; tourisme populaire, 400 millions, équipement collectif des stations, 500 millions; équipement des cinq stations de montagne prioritaires (plan de modernisation), 300 millions. Ces crédits sont mis à la disposition des industries touristiques sous forme de prêts au taux de 5 p. 100 pour une durée moyenne de dix ans. Les crédits attribués aux stations climatiques classées comprennent les crédits affectés à l'hôtellerie de ces stations ainsi que des crédits attribués aux collectivités locales pour des travaux d'équipement collectif. La modicité des crédits par rapport à l'importance des besoins à satisfaire n'a pas permis de procéder à une répartition systématique dans le cadre d'un plan d'ensemble. La commission s'est bornée, en s'inspirant des principes dégagés par la commission de modernisation du tourisme qui avait fonctionné dans le cadre des travaux du commissariat général au plan, à procéder à un examen de tous les dossiers établis soit par les collectivités locales, soit par des particuliers et à les classer dans un ordre de priorité. En ce qui concerne l'hôtellerie, les demandes présentées par les hôteliers des stations climatiques sont examinées au fur et à mesure de leur arrivée au centre national du tourisme concurrentement avec celles des hôteliers des autres stations. A la date du 30 juin 1950, l'hôtellerie des stations classées (non comprises les stations thermales), avait bénéficié de 460 millions de crédits correspondant à un programme global de 1 milliard. En ce qui concerne l'équipement collectif des stations, les collectivités locales ont à leur disposition plusieurs sources de crédits dont les principales sont les prêts attribués par la caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier et le Crédit national. Il faut y ajouter des subventions budgétaires qui s'imputent sur les budgets des différents départements ministériels.

#### Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 28 novembre 1950.

(Journal officiel, Débats Conseil de la République du 29 novembre 1950.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3065, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de: « 1900. — M. Gaston Lagarrosse demande... », lire: « 1900. — M. Gaston Lagarrosse demande... ».